

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

Règlement écrit

Pièce n°2

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	4
1.1. Champ d'application du RLPI.....	4
1.2. Le régime des autorisations et des déclarations préalables	5
1.3. Opposabilité du règlement	6
1.4. Les principales définitions.....	6
1.5. Modalité de calcul des surfaces des dispositifs	12
2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ	13
2.1. Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZP0	13
2.2. Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1.....	13
2.3. Zone résidentielle : ZP2	14
2.4. Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3.....	14
2.5. Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924 : ZP4.....	14
3. RÈGLEMENT DES PUBLICITÉS	16
3.1. Dispositions générales des publicités et pré-enseignes applicables au sein de toutes les zones.....	16
3.2. ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale	20
3.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer	22
3.4. ZP2 : Zone résidentielle	25
3.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire.....	28
3.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924.....	32
4. RÈGLEMENT DES ENSEIGNES	37
4.1. Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones	37
4.2. ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale	42
4.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer	45
4.4. ZP2 : Zone résidentielle	48
4.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire.....	51
4.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924.....	54
5. ANNEXES	58
5.1. Sigles et abréviation.....	58
5.2. Lexique.....	59
5.3. Liste patrimoine	66

1. PRÉAMBULE

1.1. Champ d'application du RLPi

Les règles nationales en matière de dispositifs publicitaires issues la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement [loi ENE] s'appliquent sur les territoires non couverts par un RLPi. Le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, affine et complète ces règles. Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement. Elles sont applicables sur l'ensemble du territoire national non couvert par un Règlement local de publicité [intercommunal] et également dans les zones dites « blanches » [non réglementées par le zonage défini par le RLPi] des RLP[i]. Ces règles ont pour objectif d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Le présent règlement vient adapter, compléter ou modifier les règles nationales au contexte local de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer.

Le diagnostic a mis en évidence la nécessité d'adapter les règles nationales sur les principaux secteurs de concentration, à savoir :

- L'agglomération granvillaise, qui regroupe les communes de **Donville-les-Bains, Granville et Yquelon,**
- Les pôles structurants implantés sur le territoire : **Bréhal, Jullouville, Cérences, La Haye-Pesnel et Saint-Pair-sur-Mer.**

Les règles du Règlement National de Publicité [RNP] définies par le Code de l'Environnement s'appliquent sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Commune	Commune
Anctoville-sur-Boscq	La Lucerne-d'Outremer
Beauchamps	La Meurdraquière
Bréville-sur-Mer	La Mouche
Bricqueville-sur-Mer	Le Loreur
Carolles	Le Mesnil-Aubert
Champeaux	Longueville
Chanteloup	Munéville-sur-Mer
Coudeville-sur-Mer	Saint-Aubin-des-Préaux
Équilly	Saint-Jean-des-Champs
Folligny	Saint-Pierre-Langers
Hocquigny	Saint-Planchers
Hudimesnil	Saint-Sauveur-la-Pommeraye

Les règles du RNP s'appliquent également en zone « blanches » [non réglementées par le zonage défini par le RLPi] des communes réglementées par le RLPi.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et les richesses paysagères, le règlement fixe des règles locales applicables aux dispositifs publicitaires, visibles depuis l'espace public [toute voie ouverte au public], qu'ils soient implantés sur une parcelle privée ou sur le domaine public. Ces règles sont plus restrictives que celles fixées par le Règlement National de Publicité [RNP]. Si une règle du RNP n'est pas expressément adaptée dans le présent règlement, les règles dictées par le RNP restent applicables sur le territoire. Ces prescriptions visent les dispositifs en tant que supports, et non le contenu des messages diffusés.

|| Les règles issues du RNP respectent la mise en page du présent paragraphe.

Les dispositifs suivants ne sont pas réglementés par le présent document :

- Dispositifs publicitaires situés à l'intérieur d'un local, **sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité** (art. L.581-2 du CE),
- Signalisation routière et Signalétique d'Information Locale [SIL],
- Dispositifs publicitaires sur les transports en commun, les véhicules professionnels et les taxis.

Les dispositions qui régissent les publicités sont également celles qui régissent les pré-enseignes, conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires qui correspondent aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement.

Sont annexés au présent RLPi :

- **Le plan de zonage des communes couvertes par le RLPi ;**
- **Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.**

1.2. Le régime des autorisations et des déclarations préalables

L'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs de publicité, de pré-enseigne ou d'enseigne sont soumis à un régime d'autorisation préalable depuis la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

AUTORISATION PRÉALABLE

Sont soumis à autorisation préalable :

- L'ensemble des enseignes sur les communes couvertes par un RLPi ;
- L'emplacement des bâches comportant de la publicité ;
- Les publicités de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires ;

- Les dispositifs lumineux [dont numériques] autres que les affiches éclairées par projection ou transparence.

DÉCLARATION PRÉALABLE

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable, lorsqu'il est installé, modifié ou remplacé. Sont soumis à déclaration préalable [art. R.581-6 du Code de l'environnement] :

- Les dispositifs ou les matériels qui supportent de la publicité,
- Les bâches comportant de la publicité,
- Les pré-enseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur.

1.3. Opposabilité du règlement

Concernant l'instruction des déclarations ou autorisations préalables, plusieurs cas de figure peuvent se présenter, tous régis par les articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement :

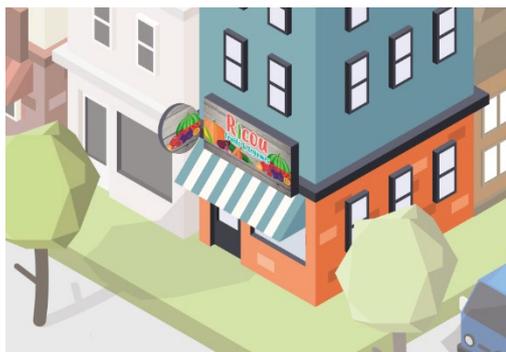
- Si l'implantation du dispositif est postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPI, alors le dispositif doit être conforme à toutes les prescriptions établies par ce présent RLPI.
- Si le dispositif est une **publicité** et que son implantation est antérieure à l'application du RLPI et qu'il n'est pas conforme aux règles définies par ce dernier, alors il doit se conformer à ses prescriptions dans un délai de **deux ans** à compter de l'opposabilité du présent RLPI.
- Si le dispositif est une **enseigne**, et que son implantation est antérieure à l'application du RLPI et qu'il n'est pas conforme aux règles définies par ce dernier, alors il dispose d'un délai de **six ans** pour se conformer aux dispositions du présent RLPI.

1.4. Les principales définitions

Les principales notions du règlement du RLPI sont détaillées dans ce chapitre. Un lexique plus complet est disponible en annexe du présent document.

ENSEIGNE

"Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce". L'article L.581-3 du Code de l'environnement établit un lien entre l'immeuble où s'exerce l'activité et le message. L'immeuble est appréhendé comme une unité foncière, bâtie ou non. Est définie comme enseigne tout type de message installé sur l'emprise foncière de l'activité à laquelle l'immeuble se rapporte [nom d'une marque, logo, image, etc.].



PUBLICITÉ

L'article L.581-3 définit la publicité comme "toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention". Le même article précise que "les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à une publicité". La généralité de cette définition permet ainsi d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Cette définition inclut également le support et les matériels, même vides de message publicitaire, susceptibles d'en accueillir.



PRÉ-ENSEIGNE

"Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". La pré-enseigne permet de préciser la localisation d'une activité [une distance, une direction, un itinéraire]. Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée [immeuble considéré comme unité foncière bâti ou non] alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'enseigne.



PRÉ-ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Elles ont été créées en 1979 et réajustées en 2015, permettant une meilleure signalisation des activités apportant un service aux personnes en déplacement : fabrication ou vente de produits locaux ou du terroir par des entreprises locales, Monuments Historiques ouverts au public, activités culturelles, ... dont la signalisation était interdite hors agglomération. Un régime dérogatoire fût donc créé. Précisons que les pré-enseignes murales en agglomération sont soumises au régime de la publicité et n'entrent pas dans le décompte des pré-enseignes dérogatoires. Pour les pré-enseignes dérogatoires, elles doivent rester dans un rayon de 5 km de l'activité [10 km pour les Monuments Historiques].

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet [art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et art. 581-59 pour l'enseigne lumineuse]. Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le Code de l'environnement :

- La **publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence** [par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, et par l'intérieur au moyen de tubes néons, caisson lumineux, panneaux vitrines] ;
- La **publicité numérique** [essentiellement les "écrans" numériques composés de diodes, leds, etc., et les téléviseurs géants présentant des images fixes ou animées] ;
- Les **autres supports lumineux** [constitués principalement de néons, souvent installés sur les toitures, quelquefois muraux, et plus rarement scellés au sol].

DISPOSITIF TEMPORAIRE

Les dispositifs temporaires annoncent des manifestations à caractère culturel ou touristique et des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics, des opérations immobilières [lotissement/ construction/ réhabilitation/ location/ vente/ location ou vente de fonds de commerces] de plus de trois mois.

Pour les préenseignes, elles sont soumises à des règles de dimensions [1 m de haut et 1,5 m de large], de nombre [quatre par opération ou manifestation] et de délai [installation trois semaines au plus tôt avant le début de l'évènement et retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération].

BÂCHES

Constituent des bâches en enseignes, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées sur ce mode de support qui ont un lien avec l'activité qui s'exerce dans l'immeuble. Ces bâches ainsi installées à titre temporaire ont vocation à signaler :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou auront lieu dans l'immeuble ;

- Des opérations exceptionnelles de moins de trois mois se déroulant dans l'immeuble ;
- Des opérations immobilières concernant l'immeuble (lotissement, construction, location et vente – fonds de commerce...). Pour pouvoir être qualifiées d'enseignes, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées à titre temporaire sont limitées à l'annonce de l'activité se déroulant ou devant se dérouler dans l'immeuble.

Constituent des bâches publicitaires, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées sur ce mode de support, sans lien avec l'activité s'exerçant ou devant s'exercer dans l'immeuble, destinées à informer le public ou à attirer son attention. Les inscriptions, formes ou images à vocation publicitaire ainsi apposées à titre temporaire sont destinées à mettre en évidence ou à promouvoir des activités ou prestations extérieures à celles se déroulant dans l'immeuble.

MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est une installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelle, banc public, abri de services de transport en commun, indication du nom de rues, etc.).

Le Code de l'environnement précise que la notion de mission d'intérêt général du mobilier urbain est essentielle et il dresse la liste des mobiliers urbains pouvant, sans obligation, accueillir des publicités, dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public (Art. R. 581-43) ; les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial (Art. R. 581-44) ;
- Les colonnes porte-affiches (Art. R. 581-45) ;
- Les mâts porte-affiche (Art. R. 581-46) ;
- Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (Art. R. 581-47). La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges...



La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, poubelle de récupération de verres ou autres matériaux, horloge, indication de rue, etc.

La publicité numérique sur mobilier urbain n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Quant aux autres dispositifs publicitaires lumineux, ils ne peuvent pas être installés sur le mobilier urbain.

MICRO-AFFICHAGE [SUR DEVANTURE COMMERCIALE]

Le micro-affichage correspond aux publicités inférieures à 1 m², majoritairement apposées sur les murs ou vitrines des commerces.

AGGLOMÉRATION

Notion géographique de l'agglomération

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération sous condition. L'article L.581-7 précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du Code de la route : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse [article R 110-2 du Code de la route]. Toutefois, il arrive que le début de l'espace bâti ne coïncide plus avec le panneau d'entrée de ville, conséquence d'un étalement urbain. Dans ce cas, deux approches sont distinguées : l'approche formelle (les panneaux) et l'approche matérielle (le bâti). Dans ce cas, le Conseil d'État fait prévaloir la réalité physique de l'agglomération.

Par conséquent, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, les maires sont chargés de délimiter, par voie d'arrêté, les limites de l'agglomération [art. R411-2 du Code de la route], l'implantation des panneaux doit épouser les limites du bâti rapproché.



L'espace bâti se situe au niveau du panneau d'entrée de ville. Les règles relatives aux dispositifs publicitaires s'appliquent à partir du panneau d'entrée de ville [trait vert].



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace [trait vert].

Notion "démographique" de l'agglomération

Le régime national de publicité est conditionné par le nombre d'habitants dans l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée, les modalités de décompte de la population s'avèrent donc importantes. A titre d'exemple, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est interdite.

Par conséquent, le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune [CE, 26/11/2012, *ministre de l'Écologie, du développement durable et du logement* c/ Sté Avenir, req. N°352916].

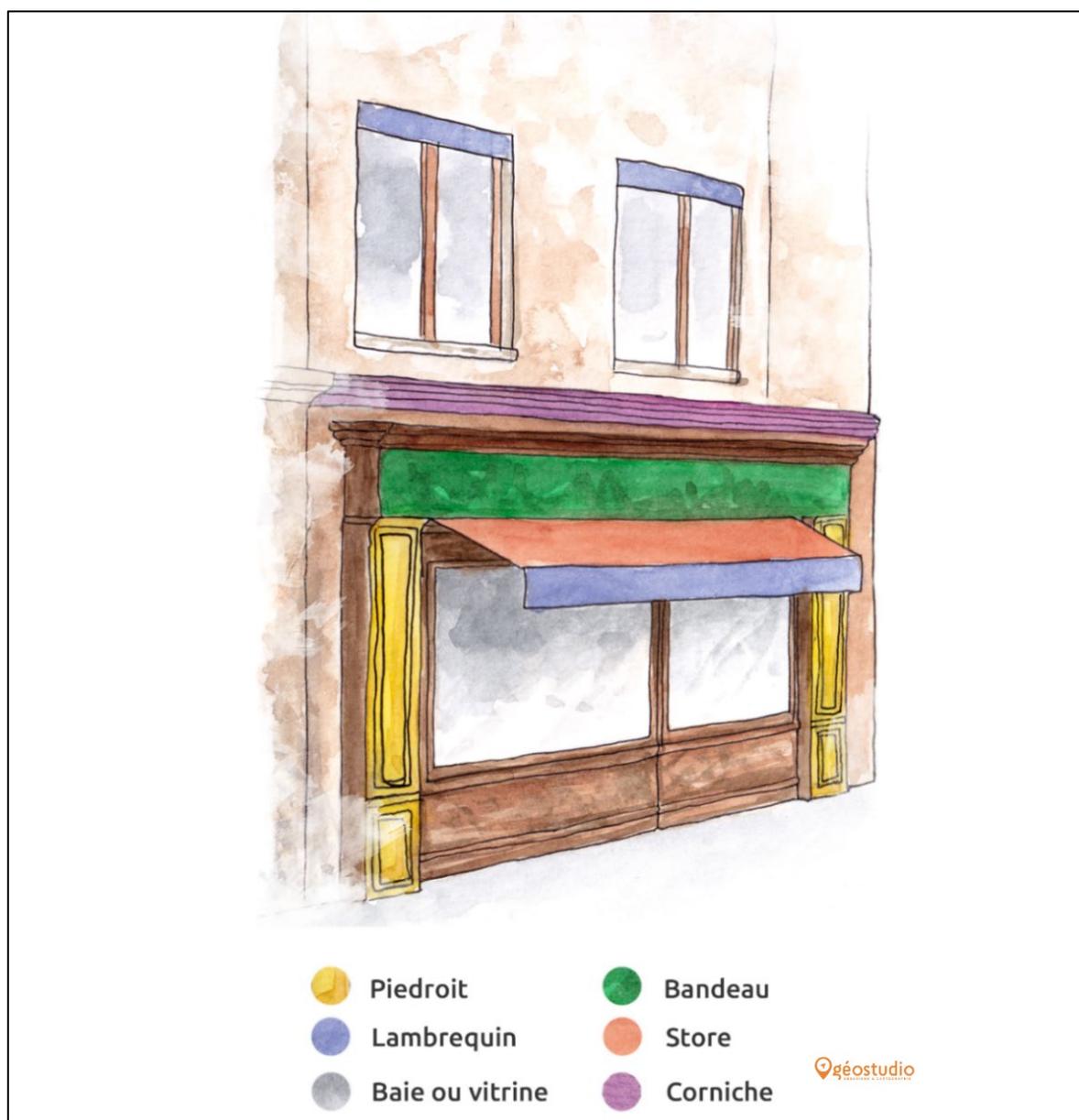
Le premier seuil démographique est établi à 10 000 habitants au sein d'une agglomération : dans ce cas, la réglementation est davantage permissive notamment en matière de support publicitaire et de taille.

De plus, la réglementation de la publicité dépend de l'intégration ou non des communes à une unité urbaine de plus ou moins de 100 000 habitants. L'INSEE la définit comme étant

"une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui comptent au moins 100 000 habitants". On ne tient plus compte des limites communales pour établir le chiffre de population.

Concernant le territoire de GTM, aucune commune n'appartient à une aire urbaine de plus de 100 000 habitants. Selon les données INSEE de 2019, seule la commune de Granville comprend plus de 10 000 habitants.

DÉFINITIONS ARCHITECTURALES



Un lexique définissant les termes du RLPi est disponible en annexe de ce présent document. En cas de conflit de vocabulaire, il fait foi.

1.5. Modalité de calcul des surfaces des dispositifs

Le présent règlement définit les modalités de calcul des surfaces des dispositifs maximales suivantes :

Dispositifs	Modalité de calcul
Publicités et pré-enseignes <i>(hors mobilier urbain)</i>	Surface hors-tout [Surface totale]
Publicité sur mobilier urbain	Surface utile
Enseignes	Surface utile

La surface totale ou hors-tout comprend l'encadrement en plus de l'affiche publicitaire.

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire [sans prendre en compte le support].

2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

En fonction des résultats du diagnostic, plusieurs zones ont été déterminées et permettent de répondre d'une part à la préservation et la mise en valeur de la richesse paysagère et architecturale de Granville Terre et Mer et d'autre part de répondre aux attentes du consommateur et du producteur en termes d'affichage publicitaire. Le RLPi de Granville Terre et Mer comprend cinq zones, chacune d'entre elles dispose d'une réglementation spécifique :

2.1. Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZPO

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial.

Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZPOa : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sont concernés : les îles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZPOb : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant).

Il est essentiel que ces secteurs soient préservés de la publicité. Seuls les chevalets (ou pupitre porte-menu au choix) sont autorisés sous conditions et les enseignes sont limitées (en nombre et en type de support).

2.2. Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1

Cette zone comprend les Sites patrimoniaux remarquables de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer).

Pour ses qualités architecturales, paysagères et historiques, il convient de préserver le centre historique de la ville de Granville de manière élargie de toute publicité risquant de dénaturer l'environnement bâti et paysager et de réglementer les caractéristiques des enseignes afin d'assurer une harmonie architecturale. Les publicités sont également réglementées permettant ainsi de garantir leur insertion.

Le centre de Saint-Pair-sur-Mer, par la présence de l'Église reconnue Monument Historique est à préserver et valoriser.

2.3. Zone résidentielle : ZP2

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière de publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

2.4. Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire [hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1] : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel.

Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7 et l'avenue des Matignon.

Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée par la mer. Des activités économiques sont implantées et nécessitent un affichage adapté.

2.5. Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924 : ZP4

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.

Au dehors des zones précitées, les règles du Règlement national de publicité (RNP) s'appliquent, en résumé les publicités sont interdites en dehors de l'agglomération.

Se reporter aux arrêtés et aux plans des zones agglomérées par communes, en annexe du RLPi.

Les types de zones définies par le RLPi par communes est résumé dans le tableau ci-dessous :

Commune	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	Zone blanche [RNP]
Anctoville-sur-Boscq						X
Beauchamps						X
Bréhal	X		X	X	X	X
Bréville-sur-Mer						X
Bricqueville-sur-Mer						X
Carolles						X
Cérences			X	X	X	X
Champeaux						X
Chanteloup						X
Coudeville-sur-Mer						X
Donville-les-Bains	X		X	X	X	X
Équilly						X
Folligny						X
Granville	X	X	X	X	X	X
Hocquigny						X
Hudimesnil						X
Jullouville	X		X	X		X
La Haye-Pesnel	X		X	X		X
La Lucerne-d'Outremer						X
La Meurdraquière						X
La Mouche						X
Le Loreur						X
Le Mesnil-Aubert						X
Longueville						X
Muneville-sur-Mer						X
Saint-Aubin-des-Préaux						X
Saint-Jean-des-Champs						X
Saint-Pair-sur-Mer	X	X	X	X	X	X
Saint-Pierre-Langers						X
Saint-Planchers						X
Saint-Sauveur-la-Pommeraye						X
Yquelon			X		X	X

Les types de zones du RLPi applicables par communes [se référer au zonage]

3. RÈGLEMENT DES PUBLICITÉS

Les règles respectant cette mise en forme sont issues du Règlement national de publicité (RNP) et restent opposables dans les différents secteurs du RLPi.

3.1. Dispositions générales des publicités et pré-enseignes applicables au sein de toutes les zones

Un lexique définissant les termes du RLPi est disponible en annexe de ce présent document. En cas de conflit de vocabulaire, il fait foi.

Article P.1 – Dispositifs interdits

1/ Pour rappel, comme stipulé à l'article R.581-22 du Code de l'environnement, le RNP interdit la publicité :

- « 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public ».

2/ De plus, et ce sur tout le territoire de Granville Terre et Mer, le RNP interdit les dispositifs publicitaires apposés en toiture ou toiture-terrasse [article R.581-27 du Code de l'environnement], et sur les murs non-aveugles, à savoir :

- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises ou auvents,
- Les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

3/ La publicité projetée au sol, écrite à même le sol ou encore apposée au sol est interdite sur l'ensemble du territoire.

4/ La publicité sur des véhicules terrestres [c'est-à-dire des véhicules utilisés ou équipés et n'ayant d'autre utilité que de supporter ces messages publicitaires] est interdite, sauf s'il s'agit de dispositifs temporaires annonçant une manifestation ou un évènement culturel, sportif ou touristique. En effet, comme stipulé à l'article R.581-48, « *les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.*

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police de la circulation à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres ».

5/ Les publicités scellées au sol sont interdites dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, au sein des espaces boisés classés définis au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle communale ou intercommunale, ainsi que des zones naturelles des documents d'urbanisme, en application des articles R.581-30 du Code de l'environnement et du L.130-1 du Code de l'urbanisme.

6/ Les publicités d'une superficie inférieure à 1 m² sont réglementées et doivent répondre aux règles dictées par le présent RLPi.

Article P.2 – Matériaux et supports

1/ L'épaisseur du dispositif ne peut excéder 0,30 mètre par face d'affichage (hors mobilier urbain, hors pied et système d'éclairage).

2/ Un dispositif ne peut comporter plus de deux faces. Une face peut cependant comporter un ou plusieurs cadres d'affichage publicitaire.

3/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent être rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets posés au sol ne sont pas concernés par cette disposition.

4/ L'habillage du dos des dispositifs "simple face" est obligatoire, afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

5/ Les matériaux et supports doivent respecter une couleur neutre, mate ou respectant le caractère des lieux avoisinants.

6/ Les supports doivent s'intégrer à leur environnement : sont attendues des dimensions et proportions appropriées au support, ainsi qu'au contexte paysager et architectural dans lequel le dispositif s'inscrit.

7/ L'usage de plastique souple est interdit pour les publicités et pré-enseignes, excepté pour les dispositifs temporaires.

8/ Les supports de publicité sont installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial [article R.581-24 du Code de l'environnement].

9/ Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les dispositifs permanents sont donc construits en matériaux inaltérables.

10/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales ni en profondeur.

11/ Les passerelles et autres accessoires de pose ou de dépose doivent être amovibles ou non visibles depuis l'espace public.

Article P.3 – Entretien

1/ Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. [Art. R.581-24 du Code de l'environnement].

2/ La vérification du dispositif et si nécessaire, le remplacement des pièces défectueuses et le nettoyage du matériel doivent être réalisés si nécessaire à chaque intervention sur le dispositif.

3/ L'enlèvement de dispositif [dépose] ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela peut impliquer la suppression des ancrages, une correction de la peinture et une reprise du revêtement.

Article P.4 – Hauteur

Quand la hauteur n'est pas précisée dans les règles définies par zone, le point le plus haut des dispositifs scellés au sol ou apposés au sol et les dispositifs muraux, quand ils sont autorisés, ne peut excéder une hauteur de 6 m. La hauteur est calculée à l'aplomb du dispositif et à partir du point le plus bas du terrain naturel, avant travaux, au droit du dispositif.

Concernant les pré-enseignes dérogatoires, comme stipulé dans le RNP, la hauteur est limitée à 2,20 m.

Article P.5- Pré-enseigne temporaire

- 1/ Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou l'opération [art. 581-69 du Code de l'environnement].
- 2/ Les pré-enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

Article P.6 – Densité

Densité réglementée en fonction de mètres linéaires : Pour calculer la densité autorisée des dispositifs publicitaires le long d'une voie ouverte à la circulation publique, on prend en compte le côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation concernée. Lorsque l'unité foncière est bordée par plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.

Article P.7 – Éclairage

- 1/ Les publicités lumineuses ou numériques sont interdites dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants.
- 2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités lumineuses sont autorisées uniquement en ZP4, à condition d'être éteintes de 21 h à 7h.
- 3/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques sont autorisées uniquement en ZP4, sous condition.

3.2. ZPO : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial. Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZPOa : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sites sont concernés : les îles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZPOb : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant). Au titre de l'article L.581-8-I, la publicité est réintroduite de manière limitée.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article POa.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

Article POb.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol (ou dispositifs de type pupitre porte-menu) sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol (autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public). Un dispositif (y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²) est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article PO.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article PO.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture, aveugle ou non, sont interdits.

Article P0.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont interdits.

Article P0.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P0.6 – Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P0.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l’intérieur des vitrines des commerces

Les publicités numériques et / ou lumineuses à l’intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Article P0.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

Les dispositifs publicitaires sur bâche sont interdits, y compris dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.

Article P0.9 – Pré-enseigne dérogatoire

Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées, leur largeur est limitée à 50 centimètres et leur hauteur à 1 mètre.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZPOa	ZPOb
Scellé	X	X
Installé au sol	X	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural	X	X
Apposé sur clôture	X	X
Supporté par le mobilier urbain	X	X
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X	X
Numérique et / ou lumineuse à l’intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	X
Sur bâche	X	X
Pré-enseigne dérogatoire	X	✓ 0,5 m x 1 m

3.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer

Cette zone comprend les Sites patrimoniaux remarquables de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer).

Pour ses qualités architecturales, paysagères et historiques, il convient de préserver le centre historique de la ville de Granville de manière élargie de toute publicité risquant de dénaturer l'environnement bâti et paysager et de réglementer les caractéristiques des enseignes afin d'assurer une harmonie architecturale. Les publicités sont également réglementées permettant ainsi de garantir leur insertion.

Le centre de Saint-Pair-sur-Mer, par la présence de l'Église reconnue Monument Historique est à préserver et valoriser.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P1.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs sont interdits dans un rayon de 30 mètres mesuré du centre du rond-point.

Les dispositifs supportés par du mobilier urbain (exemple : abribus) ne sont pas soumis à cette interdiction, de même pour les bâches temporaires annonçant une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol (ou dispositifs de type pupitre porte-menu) sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol (autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public). Un dispositif (y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²) est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture, aveugle ou non, sont interdits.

Article P1.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont admis.

2/ La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L’affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces pour les communes de plus de 10 000 habitants et une face pour les communes de moins de 10 000 habitants.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P1.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P1.6 – Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P1.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l’intérieur des vitrines des commerces

1/ Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l’intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l’intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm [format A3 – hors encadrement].
- ET
- D’être éteints en dehors des horaires d’ouvertures [hors pause méridienne].

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s’adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères [pollution lumineuse] ni détourner l’attention des usagers de la route.

Article P1.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel (dans le cadre des autorisations sous conditions d'installation de dispositifs de pré-enseignes), à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

L'article R.581-69 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches (au titre des pré-enseignes dérogatoires) annonçant une manifestation ou un événement : *"les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération"*.

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Article P1.9 – Pré-enseigne dérogatoire

Sans objet, la ZP1 étant située en agglomération et ne nécessite donc pas de dérogation.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP1
Scellé (+10 000 hab.)	X
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural	X
Apposé sur clôture	X
Supporté par le mobilier urbain Surface utile	✓ 2,1 m ² 2 faces +10 000 habitants 1 face - 10 000 habitants
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ Format A3 (hors encadrement) Extinction
Sur bâche	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	✓ 0,5 m x 1 m

3.4. ZP2 : Zone résidentielle

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière de publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P2.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs sont interdits dans un rayon de 30 mètres mesuré du centre du rond-point.

Les dispositifs supportés par du mobilier urbain [exemple : abribus] ne sont pas soumis à cette interdiction, de même pour les bâches temporaires annonçant une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol [ou dispositifs de type pupitre porte-menu] sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol [autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public]. Un dispositif [y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²] est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P2.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture sont autorisés à condition d'être installés sur une clôture aveugle. Par conséquent, la publicité est interdite sur une clôture non aveugle ou constituée de végétaux. Elle est également interdite sur les murs traditionnels [exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement écrit] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code

de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Ces dispositifs doivent être temporaires [une durée maximale de deux mois après installation].

Un seul dispositif est autorisé par support et par unité foncière, sa surface totale doit être de maximum 0,25 m².

Article P2.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier sont admis.

La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L'affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P2.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P2.6 – Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P2.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Article P2.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel, à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

L'article R.581-69 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches (au titre des pré-enseignes dérogatoires) annonçant une manifestation ou un événement :
"les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération".

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP2
Scellé (+10 000 hab.)	X
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural	X
Apposé sur clôture	✓ 0,25 m ² Temporaire
Supporté par le mobilier urbain Surface utile	✓ 2,1 m ² 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X
Sur bâche	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	-

3.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire [hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1] : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel.

Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7 et l'avenue des Matignon.

Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée par la mer. Des activités économiques sont implantées et nécessitent un affichage adapté.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P3.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs sont interdits dans un rayon de 30 mètres mesuré du centre du rond-point.

Les dispositifs supportés par du mobilier urbain [exemple : abribus] ne sont pas soumis à cette interdiction, de même pour les bâches temporaires annonçant une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol [ou dispositifs de type pupitre porte-menu] sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol [autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public]. Un dispositif [y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²] est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

1/ Les dispositifs muraux sont autorisés.

	Surface totale par façade
Agglomérations communales de moins de 10 000 habitants	4,7 m ²
Agglomérations communales de plus de 10 000 habitants	10,5 m ²

2/ En revanche, ils sont interdits sur les murs traditionnels (exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Densité : Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés.

Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m. Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...).

Article P3.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture sont autorisés à condition d'être installés sur une clôture aveugle. Par conséquent, la publicité est interdite sur une clôture non aveugle ou constituée de végétaux. Elle est également interdite sur les murs traditionnels (exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Ces dispositifs doivent être temporaires (une durée maximale de deux mois après installation).

Un seul dispositif est autorisé par support et par unité foncière, sa surface totale doit être de maximum 0,25 m².

Article P3.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier sont admis.

2/ La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L’affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P3.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P3.6 – Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P3.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l’intérieur des vitrines des commerces

1/ Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l’intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l’intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D’être éteints en dehors des horaires d’ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s’adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l’attention des usagers de la route.

Article P3.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel, à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

L'article R.581 75 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches annonçant une manifestation ou un événement : "*les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération*".

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP3
Scellé (+10 000 hab.)	X
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural -10 000 hab. - surface totale +10 000 hab.- surface totale	✓ 4,7 m ² 10,5 m ²
Apposé sur clôture	✓ 0,25 m ² Temporaire
Supporté par le mobilier urbain- Surface utile	✓ 2,1 m ² 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ Format A3 (hors encadrement) Extinction
Sur bâche	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	-

3.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P4.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs numériques sont interdits dans un rayon de 40 mètres mesuré du centre du rond-point.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits pour les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants.

2/ Pour les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont autorisés.

La surface totale des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 10,5 m².

Densité : Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire scellé au sol.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire scellé au sol supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres entamée.

Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, deux possibilités existent :

- Une distance de 50 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif.

OU

- Grouper les dispositifs sur un même support.

|| Un double-face de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible
|| ne compte que pour un dispositif.

3/ En revanche, les chevalets apposés au sol [ou dispositifs de type pupitre porte-menu] sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol [autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public]. Un dispositif [y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²] est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

1/ Les dispositifs muraux sont autorisés.

	Surface totale maximale par façade
Agglomérations communales de moins de 10 000 habitants	4,7 m ²
Agglomérations communales de plus de 10 000 habitants	10,5 m ²

2/ En revanche, ils sont interdits sur les murs traditionnels [exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme [PLU] à l'échelle communale ou intercommunale.

Densité : Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés.

Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m. Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités [pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...].

Article P4.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture sont autorisés à condition d'être installés sur une clôture aveugle. Par conséquent, la publicité est interdite sur une clôture non aveugle ou constituée de végétaux. Elle est également interdite sur les murs traditionnels [exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme [PLU] à l'échelle communale ou intercommunale.

Ces dispositifs doivent être temporaires [une durée maximale de deux mois après installation].

Un seul dispositif est autorisé par support, par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sa surface totale doit être de maximum 0,25 m².

Article P4.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier sont admis.

2/ La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L’affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P4.5 – Publicité lumineuse

1 /Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités lumineuses sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités lumineuses sont autorisées, à condition d’être éteintes de 21h à 7h.

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s’adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères [pollution lumineuse] ni détourner l’attention des usagers de la route.

Article P4.6 – Publicité numérique

1 /Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques sont autorisées, à condition :

- Que leur superficie soit inférieure à 2 m².

ET

- D’être éteintes de 21h à 7h.

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s’adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères [pollution lumineuse] ni détourner l’attention des usagers de la route.

Aux abords des ronds-points, le rayon d’interdiction est de 40 mètres, mesuré depuis le centre du rond-point.

Densité : La densité des dispositifs numériques est à cumuler avec les dispositifs non lumineux autorisés à l'article P4.1. Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif numérique.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif numérique supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres entamée.

Lorsque plusieurs dispositifs numériques peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, deux possibilités existent :

- Une distance de 50 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif.

OU

- Grouper les dispositifs.

Article P4.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

1/ Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Article P4.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel, à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

L'article R.581 75 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches annonçant une manifestation ou un événement : "*les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération*".

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP4
Scellé [+10 000 hab.] Surface totale	✓ 10,5 m ²
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural -10 000 hab. – surface totale +10 000 hab.– surface totale	✓ 4,7 m ² 10,5 m ²
Apposé sur clôture	✓ 0,25 m ² Temporaire
Supporté par le mobilier urbain Surface utile	✓ 2,1 m ² 2 faces
Publicité lumineuse [+10 000 hab.]	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique [+10 000 hab.]	✓ 2 m ² Extinction : 21h à 7h
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines [+10 000 hab.]	✓ Format A3 [hors encadrement] Extinction
Sur bâche	✓
Pré-enseigne dérogatoire	-

4. RÈGLEMENT DES ENSEIGNES

Les règles respectant cette mise en forme sont issues du Règlement national de publicité [RNP].

4.1. Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones

Un lexique définissant les termes du RLPi est disponible en annexe de ce présent document. En cas de conflit de vocabulaire, il fait foi.

Article E.1 – Dispositifs interdits

L'implantation d'enseignes est interdite sur :

- Les arbres, plantations ou haies,
- Les balcons,
- Les stores [sauf les lambrequins] et les marquises,
- Les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

Les enseignes animées [clignotantes, défilantes ou laser] sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, en application de l'article R.581-59 du Code de l'environnement. Ces établissements bénéficient de deux dispositifs clignotant par voie ouverte à la circulation publique les bordant.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Article E.2 – Matériaux et supports

1/ Les matériaux doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle ils viennent s'inscrire.

2/ Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Par conséquent, sont interdits :

- Les enseignes sur bâches,
- L'usage de plastique souple.

3/ Les supports des enseignes sont installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial.

4/ Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les dispositifs permanents sont donc construits en matériaux inaltérables.

5/ L'habillage du dos des dispositifs "simple face" est obligatoire, afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Article E.3 – Intégration des dispositifs au bâtiment

Se référer au schéma des définitions architecturales, situé en annexe – Lexique.

1/ Les supports doivent s'intégrer à leur environnement, il est attendu des dimensions et proportions appropriées au support, au contexte paysager et architectural dans lequel le dispositif s'inscrit.

2/ Les enseignes et leur positionnement doivent respecter l'architecture du bâtiment : ouvertures, lignes de composition, motifs décoratifs, modénatures, etc.

3/ Un même établissement doit présenter une cohérence d'ensemble dans la présentation des dispositifs installés sur son unité foncière.

4/ Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

5/ Lorsque l'activité est exercée au rez-de-chaussée, au premier étage et plus d'un bâtiment, des enseignes peuvent être apposées aux étages supérieurs, uniquement au niveau du lambrequin ou en vitrophanie.

6/ Lorsqu'une activité est exercée uniquement aux étages supérieurs, les enseignes ne peuvent être inscrites que sur les lambrequins ou en vitrophanie.

7/ Lorsque l'activité est exercée au domicile (par exemple : artisanat, salon de coiffure, salon d'esthétique ou autre), dans un bâtiment situé au milieu de la parcelle (dont aucun mur n'est implanté sur une limite parcellaire), l'enseigne peut être :

- Sur clôture, à condition que cette dernière soit aveugle et non végétale, dans une limite d'un dispositif par activité. La surface maximale de l'enseigne est de 0,5 m². L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
- À plat sur façade ou parallèle, d'une surface maximale de 1 m².
- En drapeau, à raison de deux dispositifs, par activité.

Il est possible de cumuler les trois types de dispositifs.

Article E.4 – Entretien

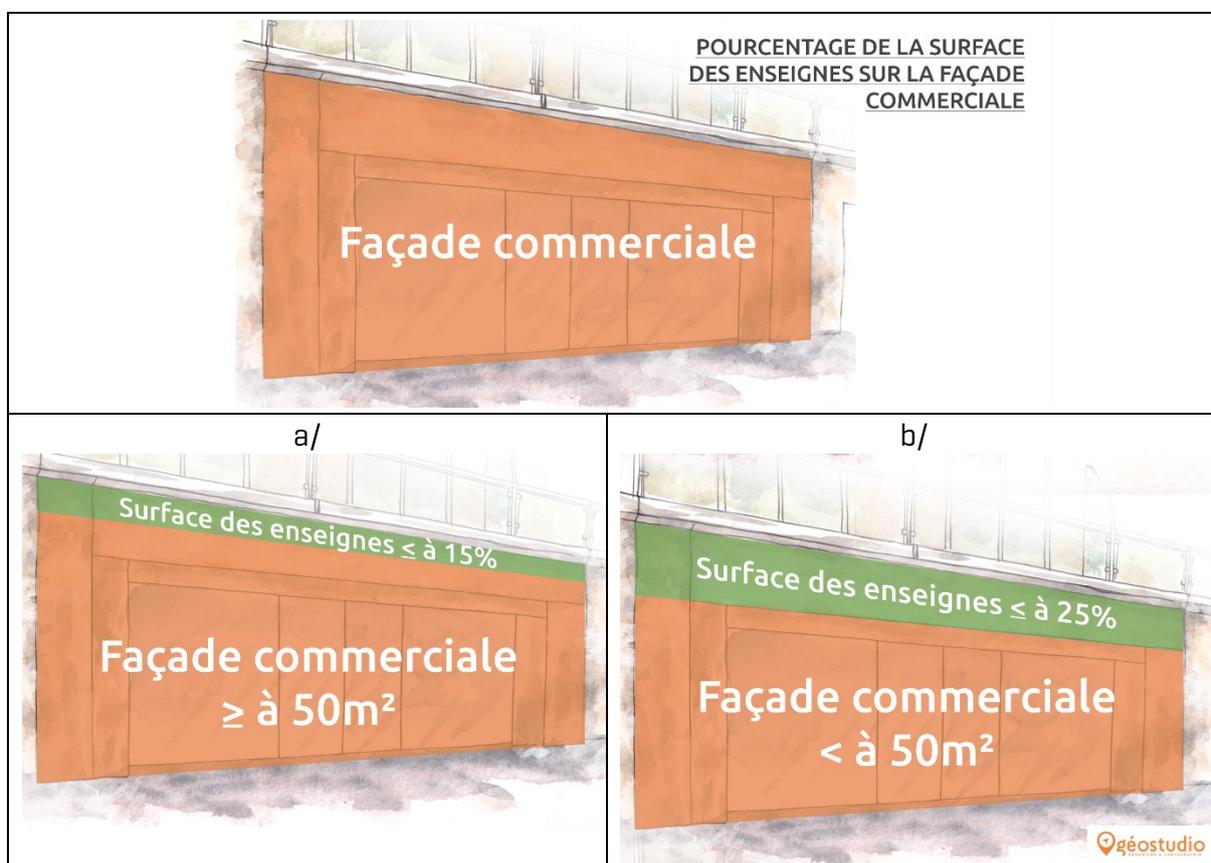
1/ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. (Art. R.581-58 du Code de l'environnement).

2/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque [art. R.581-58 du Code de l'environnement].

Article E.5 – Surface

1/ Les surfaces sont réglementées comme suit :

- a/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade,
- b/ Cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



2/ Pour les façades de plus de 100 m², la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale ne peut être supérieure à 15 m².

3/ Ces règles de surface ne s'appliquent pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels.

4/ Concernant les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée au public, une seule enseigne est autorisée.

Article E.6 – Enseigne en façade

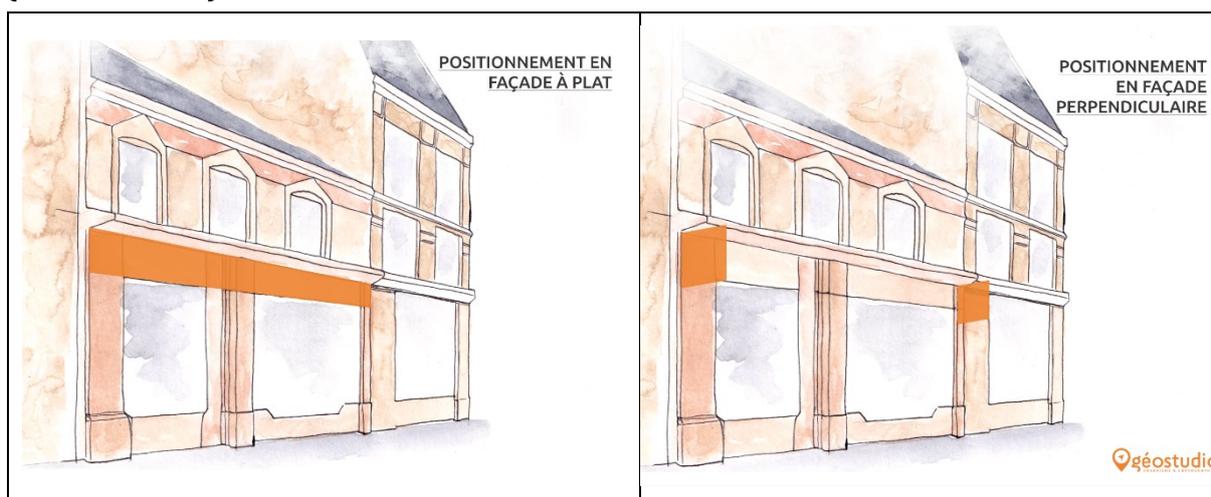
1/ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

2/ Lorsque l'enseigne est un **bandeau [en façade à plat]**, elle doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage, lorsque la construction comporte des étages aménagés ou aménageables, avec des ouvertures.

3/ L'enseigne à plat ou en bandeau ne doit pas dépasser les limites du mur ou du commerce.

4/ L'enseigne sur **store** est interdite, en revanche elle est autorisée sur le lambrequin.

5/ L'enseigne **perpendiculaire ou en drapeau** doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage, à plus de 2,2 mètres de hauteur. Si une enseigne en bandeau est installée sur la façade, l'enseigne perpendiculaire doit se situer dans le prolongement du bandeau. Elle n'est pas autorisée pour les activités situées à l'étage [R+1, R+2, etc.].



Article E.7 – Enseigne sur clôture

1/ Lorsque la clôture est végétale, l'implantation d'enseigne est interdite.

2/ L'enseigne sur clôture est autorisée à condition que la clôture soit aveugle et de ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

3/ Les enseignes sur clôture sont interdites sur les murs traditionnels [définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme [PLU] à l'échelle communale ou intercommunale.

Article E.8 – Enseigne temporaire

1/ Une seule enseigne temporaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement ou par opération immobilière qu'elle signale.

2/ La surface des enseignes temporaires portant la mention "à louer" ou "à vendre" ne peut être supérieure à 0,5 m². La saillie maximale est de 25 cm. Elles sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

N.B. : Les affiches "vendu" ou "loué" sont considérées comme des publicités et non des enseignes temporaires.

3/ Les enseignes temporaires sont autorisées sur des bâches, à condition qu'aucun autre dispositif d'enseigne ne soit présent.

4/ Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou l'opération.

Article E.9 – Eclairage des enseignes

1/ Les enseignes lumineuses et également les vitrines sont éteintes en dehors des horaires d'ouvertures [hors pause méridienne].

Les dispositifs numériques en vitrine sont autorisés, à condition que :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm [format A3 – hors encadrement].

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures [hors pause méridienne].

2/ Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. L'éclairage par spot et les caissons lumineux sont interdits.

3/ Les enseignes lumineuses sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures elles-mêmes.

4/ Les enseignes composées de lettres ou cadres en tubes néons fluorescents sont également interdites.

5/ Les écrans numériques en guise d'enseigne sont interdits.

4.2. ZPO : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial. Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZPOa : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sites sont concernés : les îles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZPOb : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant). Au titre de l'article L.581-8-I, la publicité est réintroduite de manière limitée.

Les dispositions réglementaires définies par le présent chapitre s'appliquent pour l'ensemble des sous-secteurs ZPO.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E0.1 – Enseignes au sol

1/ Lorsqu'un **chevalet** est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'établissement, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés : 1 chevalet par établissement. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

2/ Les enseignes scellées au sol et les dispositifs autres que chevalet ou pupitre porte-menu sont interdits.

Article E0.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux « *Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones* ».

2/ Une seule enseigne en **bandeau** est admise, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues. Dans ce cas l'activité commerciale pourra disposer de deux enseignes de types bandeaux.

La hauteur du lettrage est limitée à 50 cm pour les majuscules et 40 cm pour les minuscules. L'épaisseur des lettres (distance au nu du mur) ne devra pas dépasser 8 cm.

3/ Une seule **enseigne perpendiculaire ou en drapeau** est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues.

Lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues : L'activité commerciale peut disposer de deux enseignes en drapeau qui devront être installées sur le côté de la devanture le plus éloigné de l'angle de la rue.

Article E0.3 – Enseigne sur clôture

Une enseigne par clôture est autorisée par activité, à condition que la clôture soit aveugle.

Les enseignes sur clôture sont interdites sur les murs traditionnels [définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme [PLU] à l'échelle commune ou intercommunale.

Leur surface maximale est de 0,25 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E0.4 – Enseigne sur vitrine [vitrophanie]

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine [vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur] est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines, en privilégiant une installation au bas de la vitrine.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E0.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E0.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont interdites.

Article E0.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E0.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZPO
Enseigne scellée au sol	X
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m ²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	X
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines [+10 000 hab.]	X

4.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer

Cette zone comprend les Sites patrimoniaux remarquables de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer).

Pour ses qualités architecturales, paysagères et historiques, il convient de préserver le centre historique de la ville de Granville de manière élargie de tout dispositif risquant de dénaturer l'environnement bâti et paysager et de réglementer les caractéristiques des enseignes afin d'assurer une harmonie architecturale. Les publicités sont également réglementées permettant ainsi de garantir leur insertion.

Le centre de Saint-Pair-sur-Mer, par la présence de l'Église reconnue Monument Historique est à préserver et valoriser.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E1.1 – Enseignes au sol

1/ Lorsqu'un **chevalet** est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés : 1 chevalet par établissement. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

2/ Les enseignes scellées au sol et les dispositifs autres que chevalet ou pupitre porte-menu sont interdits.

Article E1.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux « *Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones* ».

2/ Une seule enseigne en **bandeau** est admise, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues. Dans ce cas l'activité commerciale pourra disposer de deux enseignes de types bandeaux.

La hauteur du lettrage est limitée à 50 cm pour les majuscules et 40 cm pour les minuscules. L'épaisseur des lettres (distance au nu du mur) ne devra pas dépasser 8 cm.

3/ Une seule **enseigne perpendiculaire ou en drapeau** est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues.

Lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues : L'activité commerciale peut disposer de deux enseignes en drapeau qui devront être installées sur le côté de la devanture le plus éloigné de l'angle de la rue.

Article E1.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels [définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme [PLU] à l'échelle communale ou intercommunale. Leur surface maximale est de 0,25 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E1.4 – Enseigne sur vitrine [vitrophanie]

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine [vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur] est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines, en privilégiant une installation au bas de la vitrine.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E1.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E1.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire
- ET
- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E1.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E1.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm [format A3 – hors encadrement].

ET

- D’être éteints en dehors des horaires d’ouvertures [hors pause méridienne].

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s’adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères [pollution lumineuse] ni détourner l’attention des usagers de la route.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP1
Enseigne scellée au sol	X
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m ²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l’intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ Format A3 [hors encadrement] Extinction

4.4. ZP2 : Zone résidentielle

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière de publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E2.1 – Enseignes au sol

1/ Une enseigne au sol de type panneau ou totem est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale est de 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

Lorsqu'une activité est implantée sur deux unités foncières contiguës, une seule enseigne scellée au sol de type panneau ou totem est autorisée par voie bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur, hors-sol, est limitée à 2 mètres.

Si plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un même support de type panneau ou totem, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes enseignes. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

2/ Lorsqu'un chevalet est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés. Deux chevalets par établissement sont autorisés. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

3/ Ces dispositifs sont cumulables.

Article E2.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux « *Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones* ».

2/ Deux dispositifs **en drapeau** sont autorisés par activité et par voie ouverte à la circulation publique.

Article E2.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels [définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme [PLU] à l'échelle commune ou intercommunale. Leur surface maximale est de 0,5 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E2.4 – Enseigne sur vitrine [vitrophanie]

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine [vitrophanie] est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines, en privilégiant une installation au bas de la vitrine.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E2.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E2.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire
- ET
- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E2.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E2.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP2
Enseigne scellée au sol	✓ 2 m ² - 2 m
Enseigne posée au sol	✓ 2 chevalets ou pupitres porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,5 m ²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture - terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines [+10 000 hab.]	X

4.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire [hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1] : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel.

Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7 et l'avenue des Matignon.

Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée par la mer. Des activités économiques sont implantées et nécessitent un affichage adapté.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E3.1 – Enseignes au sol

1/ Une enseigne au sol de type panneau ou totem est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale est de 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

Lorsqu'une activité est implantée sur deux unités foncières contiguës, une seule enseigne scellée au sol de type panneau ou totem est autorisée par voie bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

Si plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un même support de type panneau ou totem, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes enseignes. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

2/ Lorsqu'un chevalet est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés. Deux chevalets par établissement sont autorisés. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

3/ Ces dispositifs sont cumulables.

Article E3.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux « *Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones* ».

2/ Deux dispositifs **en drapeau** sont autorisés par activité et par voie ouverte à la circulation publique.

Article E3.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels [définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle communale ou intercommunale. Leur surface maximale est de 0,5 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E3.4 – Enseigne sur vitrine [vitrophanie]

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine [vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur] est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E3.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E3.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire
- ET
- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E3.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E3.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm [format A3 – hors encadrement].

ET

- D’être éteints en dehors des horaires d’ouvertures [hors pause méridienne].

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s’adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères [pollution lumineuse] ni détourner l’attention des usagers de la route.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP3
Enseigne scellée au sol	✓ 2 m ² - 2 m
Enseigne posée au sol	✓ 2 chevalets ou pupitres porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,5 m ²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l’intérieur des vitrines	✓ Format A3 [hors encadrement] Extinction

4.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E4.1 – Enseignes au sol

1/ Une enseigne au sol de type panneau ou totem est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face".

	Superficie utile maximale	Hauteur maximale
Agglomérations communales de moins de 10 000 habitants	4 m ²	2 mètres
Agglomérations communales de plus de 10 000 habitants	8 m ²	4 mètres

Lorsqu'une activité est implantée sur deux unités foncières contiguës, une seule enseigne scellée au sol de type panneau ou totem est autorisée par voie bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face".

Si plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes enseignes. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale est définie par le précédent tableau.

2/ Pour les enseignes inférieures à 1m², les dispositifs de types mats porte-drapeau, les oriflammes et les kakémonos sont autorisées à raison d'un dispositif tous les 25 mètres linéaires, disposés parallèlement le long de la voie de circulation bordant l'activité. La hauteur des dispositifs est limitée à 4 mètres.

3/ Lorsqu'un chevalet est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés. Deux chevalets par établissement sont autorisés. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

4/ Ces dispositifs sont cumulables.

Article E4.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux « *Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones* ».

2/ Deux dispositifs **en drapeau** sont autorisés par activité et par voie ouverte à la circulation publique.

Article E4.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels [définition en annexe du règlement] et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme [PLU] à l'échelle communale ou intercommunale. Leur surface maximale est de 2 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E4.4 – Enseigne sur vitrine [vitrophanie]

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine [vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur] est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 60% de la surface totale cumulée des vitrines.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E4.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont autorisées.

Comme précisé par d'article R.581-62, « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.*

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture ».

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Article E4.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire

ET

- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E4.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont autorisées sous conditions :

- De ne pas dépasser une surface maximale de 2m² cumulée.

ET

- D'être éteintes en dehors des horaires d'ouvertures [hors pause méridienne].

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères [pollution lumineuse] ni détourner l'attention des usagers de la route.

Article E4.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- De ne pas dépasser une surface maximale de 2m² cumulée.

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures [hors pause méridienne].

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères [pollution lumineuse] ni détourner l'attention des usagers de la route.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP4
Enseigne scellée au sol -10 000 hab. +10 000 hab.	✓ 4 m ² - 2 m 8 m ² - 4 m
Enseigne posée au sol	✓ 2 chevalets ou pupitres porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 2 m ²
Enseigne sur vitrine	✓ 60%
Enseigne sur toiture – terrasse	✓
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	✓ 2m ² cumulé Extinction
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines [+10 000 hab.]	✓ 2m ² cumulé Extinction

5. ANNEXES

5.1. Sigles et abréviation

ABF : Architecte des bâtiments de France

AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

EBC : Espace boisé classé

Loi ENE : Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

GTM : Granville Terre et Mer

MH : Monument historique

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

RLPi : Règlement local de publicité intercommunal

RNP : Règlement national de publicité

SIL : Signalisation d'information locale

SPR : Site patrimonial remarquable

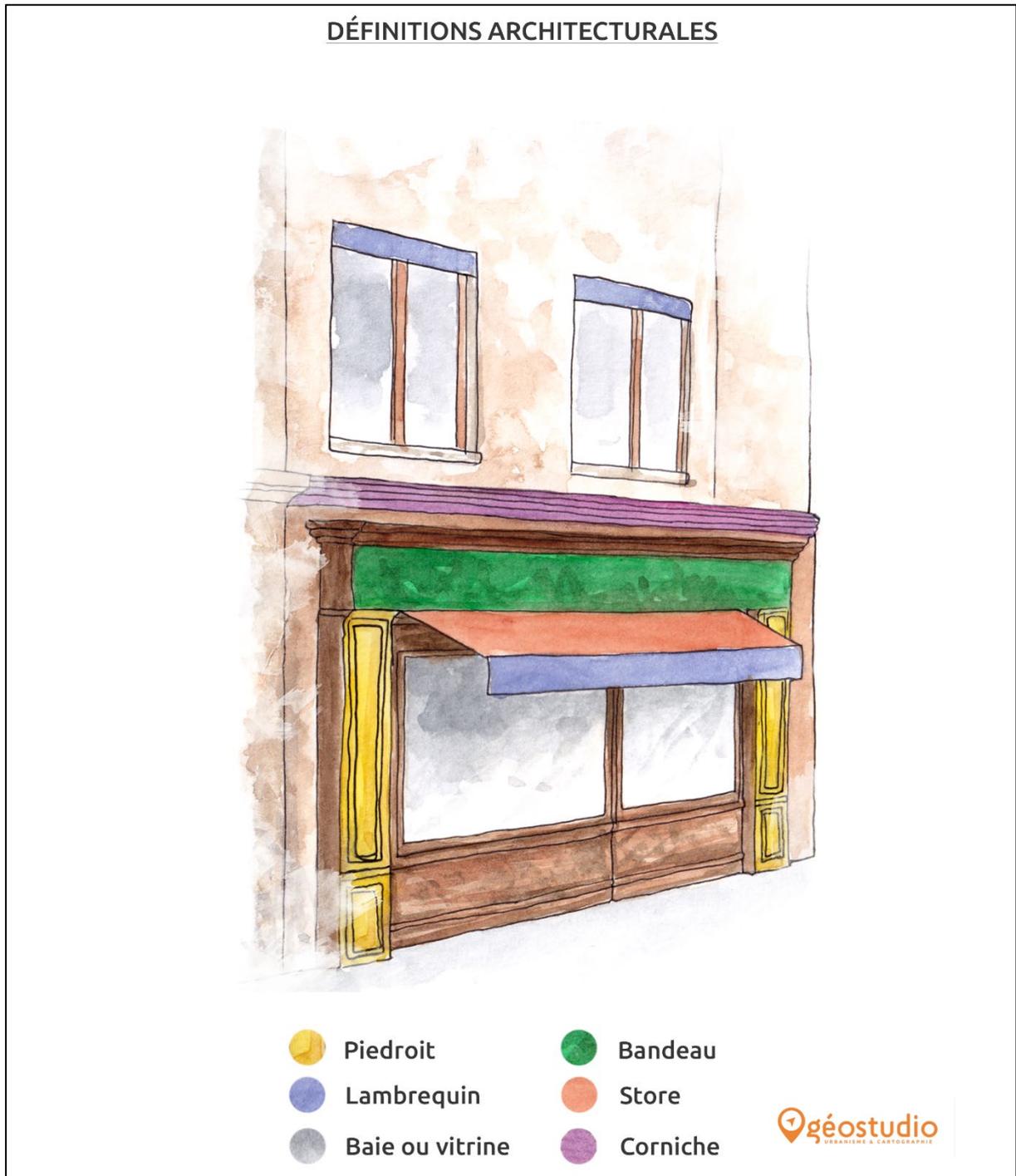
ZNIEFF : Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZP : Zone de publicité

ZPS – Natura 2000 : Zone de protection spéciale

ZSC – Natura 2000 : Zone spéciale de conservation

5.2. Lexique



A.

Afficheur : terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Auvent : avancée de matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle : se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

B.

Bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie [vitrée] : toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment [porte, fenêtre, vitrine, etc.].

Bandeau [de façade] : se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble [cf. Schéma page 58].

C.

Cadre : partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche [dit également "moulure"]. Un cadre est également l'espace d'affichage d'une enseigne ou publicité. Un dispositif peut comporter un ou plusieurs cadres.

Champ de visibilité : situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne visible d'un monument historique [classé ou inscrit] ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier : période correspond à la phase de réalisation d'un projet, c'est-à-dire la phase de travaux en vue de créer ou de modifier un bâtiment. Un chantier peut porter sur un projet de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'un bâti. Il court généralement de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet : dispositif posé sur le sol devant un commerce [presse, restaurant, photographe, etc.]. Généralement installé sur le domaine public [trottoir], il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété, portail compris.

Clôture aveugle : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Culturelles [activités] : sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

D.

Devanture : terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant [panneau] : [Synonyme : scrolling] dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif [publicitaire] : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable : terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

E.

Emprise : se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet [néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...].

Enseigne temporaire : enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Entrée de ville [ou sortie de ville] : lieu matérialisé par la présence de plaques réglementaires (EB10 ou EB 20).

F.

Façade commerciale : ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Façade traditionnelle : façade des constructions principales ou annexes, en pierre ou en terre, notamment en pierre de taille, en moellons, en masse ou en bauge, en gazons ; en somme des matériaux tirés du sol et transformés sur place. L'intérêt de ce bâti réside dans la qualité des matériaux utilisés, dans le soin apporté à la mise en œuvre.

Face : ensemble d'affichage visible d'un côté du dispositif. Une face permet l'affichage d'un ou plusieurs cadre[s] publicitaire[s].

G.

Garde-corps : élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

I.

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Installation : implantation de tout nouveau dispositif.

L.

Lambrequin : bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile [cf. Schéma page 58].

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

M.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain publicitaire : le mobilier urbain est une installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelle, bancs publics, abris de services de transport en commun, indication du nom de rues, etc.).

Le Code de l'environnement précise que la notion de mission d'intérêt général du mobilier urbain est essentielle et il dresse la liste des mobiliers urbains pouvant accueillir des publicités, dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou manifestations culturelles ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Modification : toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation

Moulure : [synonyme de cadre] encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture : ouvrage maçonnerie destiné à séparer une propriété du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) : voir façade aveugle.

Mur traditionnel : Mur en pierre ou en terre, notamment en pierre de taille, en moellons, en masse ou en bauge, en gazons ; en somme des matériaux tirés du sol et transformés sur place. L'intérêt de ce bâti réside dans la qualité des matériaux utilisés, dans le soin apporté à la mise en œuvre.

N.

Nu (mur) : plan de référence [le plus souvent vertical] correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

O.

Ouverture : tout percement pratiqué dans un mur.

P.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Parc naturel régional : les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'État et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Piédroit : terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte) [cf. Schéma page 58].

Pilier : voir piédroit.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne temporaire : voir enseigne temporaire.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à une identité culturelle et/ou des savoir-faire locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire : personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité : terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

R.

Remplacement : dépose d'une installation existante suivie d'un montage d'une installation nouvelle.

S.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (bâton par exemple).

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Sortie de ville (ou entrée de ville) : lieu matérialisé par la présence de plaques réglementaires (EB10 ou EB 20).

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur : terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

T

Terrasse (ou toiture-terrasse) : terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

U

Unité foncière : terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

V

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires : véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs et les véhicules d'entreprise ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel : terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

Vitrophanie : terme désignant un autocollant destiné à être appliqué à l'intérieur d'une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur. Ces dispositifs sont des enseignes et sont comptabilisés dans le calcul de la surface des enseignes apposées en façade.

Voie ouverte à la circulation publique : la voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif [art. R.581-1 du Code de l'environnement].

5.3. Liste patrimoine

LISTE DES MONUMENTS INSCRITS OU CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

On recense 30 Monuments Historiques classés et/ou inscrits sur le territoire de Granville Terre & Mer :

Commune	Monument	Éléments protégés	Année
Bréhal	Ruines de l'église du Vieux Saint-Martin - Inscrit	Église du vieux Saint-Martin [ruines]	1970
Bréville-sur-Mer	Église Notre-Dame - Inscrit	Église Notre-Dame	1986
Chanteloup	Château, le reste de l'édifice - Inscrit	Partiellement classé Inscrit : Façades et toitures de la partie Renaissance, porte de la grande salle avec ses vantaux peints	1929
Granville	Château de Grainville - Inscrit	Façades, toitures, escalier intérieur avec sa rampe en bois du manoir de la Clémentière ainsi que celles de l'ancienne église paroissiale Saint-Nicolas de Grainville ; le colombier	1980
	Église Notre-Dame de Granville - Classé		1930
	Chapelle du Château de Grainville - Classé		1957
	Ancienne porte de ville de Granville - classé		1931
	Phare du Cap Lihou - Inscrit	Tour ménageant trois salles superposées, chambre du gardien se compose d'un grand lit clos lambrissé de chêne et d'une cheminée de marbre, plafonds et planchers ornés de marqueterie.	2009
	Corps de garde de Saint-Pair - Inscrit	Corps de garde de Saint-Pair, à la pointe du Roc	1987

Granville	Four à rougir les boulets - Inscrit	Grande salle voûtée en berceau, à l'ouest, ouvrant au sud par une porte au linteau légèrement cintré et à l'ouest une grande ouverture cintrée, en partie murée.	1987
	Corps de la garde de la Jetée - Inscrit	Postes de guets, y compris les latrines attenantes situées à l'extrémité de la jetée ouest fermant l'avant-port	1987
	Phare de Chausey - Inscrit	Le phare en totalité ; l'assiette de la parcelle avec les murets et le magasin à poudre, à l'exclusion du bâtiment de France Télécom	2009
	Manoir Saint-Nicolas - Inscrit	Façades et toitures	1986
	Batterie du Roc - Inscrit	La batterie, équipée de quatre casemates pour canons de 105 mm, et deux plateformes circulaires en béton pour canons de 155 mm, munis d'un pivot en acier.	1994
	Casernes du Roc - Inscrit	Caserne Bazeilles, Caserne Gênes-Champagne, façades et toitures, ainsi que deux escaliers intérieurs	1987
	Forme de Radoub - Inscrit	La forme de radoub en totalité, avec ses portes en fer	2008
	Casino - Inscrit	Façades et toitures, y compris les deux campaniles et la pergola ; ancien hall d'entrée [actuelle salle de jeux] avec l'ensemble de son décor	1992
	Enceinte de la haute ville - Inscrit	L'enceinte en totalité de la Haute Ville	2004
Hocquigny	Ancien prieuré - Inscrit	Fenêtre géminée située dans le mur est et la crédence en granit à double piscine de la chapelle	1929
Jullouville	Infirmierie de la colonie de Saint-Ouen - Inscrit	Les façades et les toitures du bâtiment de l'ancienne infirmierie dit " la Sapinière "	2012
Le Mesnil-Aubert	L'église du Mesnil Aubert - Classé	L'église du Mesnil Aubert en totalité	
Longueville	Pigeonnier du Château - Inscrit		1975

Lucerne d'Outre-Mer	Ferme de l'abbaye de la Lucerne - Inscrit		1986
	L'abbaye de la Lucerne - Classé	L'édifice en totalité	1928
Meurdraquièrre	Église de la Meurdraquièrre - Inscrit	L'église en totalité	2005
Saint-Aubin-des-Préaux	Église de Saint Aubin - Inscrit	Église	1971
Saint-Jean-des-Champs	Église Saint-Léger - Inscrit	Église	1994
	Château du Pont-Roger - Inscrit	Façades et toitures du château, des deux pavillons d'entrée [dont un refermant la chapelle] et du bâtiment sud des communs avec ses deux tours ; portail d'entrée avec sa grille	1975
Saint-Pair-sur-Mer	Église de Saint Pair - Inscrit	Église	1928
Saint-Planchers	Prieuré de l'Oiselière - Inscrit	Mur d'enceinte avec le portail d'entrée ; logis prioral ; façades et toitures des bâtiments en équerre de la ferme ; puits ; boulangerie avec son four ; colombier	1989

LISTE DES SITES INSCRITS ET CLASSÉS SUR LE TERRITOIRE

Type de site [inscrit/classé]	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Date
Classé	Archipel de Chausey	Granville	24/05/1976
Classé	Baie du Mont-Saint-Michel	Carolles	25/05/1987
		Champeaux	
Classé	Domaine du Mont Saint Michel [D.P.M]	Carolles	26/05/1987
		Champeaux	
Classé	D.P.M falaises de Carolles	Carolles	25/01/1974
Classé	Falaises de Carolles	Carolles	12/03/1973
		Champeaux	
Classé	Falaises de Champeaux	Carolles	05/09/1975
		Champeaux	
Classé	Falaises de Donville-les-Bains	Donville-les-Bains	05/02/1936
Classé	Havre de la Vanlée [D.P.M]	Bricqueville-sur-Mer	26/12/1988
		Coudeville-sur-Mer	
		Bréhal	
Classé	Parc du château d'Equilly et abords	Folligny	19/04/1947
		Equilly	
Inscrit	Prolongement de la zone inscrite à Jullouville [D.P.M]	Carolles	25/01/1974
Inscrit	Falaise de Granville	Granville	05/02/1936

Type de site [inscrit/classé]	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Date
Inscrit	Haute-Ville de Granville	Granville	20/02/1976
Inscrit	Vallée des peintres à Jullouville	Jullouville	22/05/1944
		Carolles	
Inscrit	Vallée du Thar	Saint-Aubin-des- Préaux La Lucerne d'Outremer Saint-Jean-des- Champs Saint-Pierre- Langers	21/12/1979
Inscrit	Zone côtière du Jullouville	Carolles	22/08/1973
		Equilly	

